

ARRÊTÉ N° 2025_178

**PORTANT NOMINATION DE MME CLÉMENCE THEVENIAU,
RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MME ANAÏS BOUTARD,
MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA RÉGIE D'AVANCES DE LA
DIRECTION À LA BIENNALE INTERCULTURELLE ET CAMPUS
FRANCOPHONE, INSTALLÉE À BOBIGNY
– IMMEUBLE PAPILLON 225 AVENUE PAUL VAILLANT
COURTURIER – 93000 BOBIGNY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 16 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la décision n°D2025-029 portant création de la régie d'avances de la la Direction à la Biennale Interculturelle et Campus Francophone pour régler les dépenses liées au fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du M. le payeur départemental en date du 11 mars 2025

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Mme Clémence Theveniau est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction à la Biennale Interculturelle et Campus Francophone, installée à Bobigny – Immeuble Papillon 225 avenue Paul Vaillant Courturier – 93000 Bobigny, avec pour mission de payer les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 2. – En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Clémence Theveniau régisseur titulaire sera remplacée par Madame Anaïs Boutard, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ARTICLE 3. – Mme Clémence Theveniau régisseur titulaire et Mme Anaïs Boutard mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués. .

ARTICLE 4. – Mme Clémence Theveniau régisseur titulaire et Mme Anaïs Boutard mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

ARTICLE 5. – Mme Clémence Theveniau régisseur titulaire et Mme Anaïs Boutard mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6. – Mme Clémence Theveniau régisseur titulaire et Mme Anaïs Boutard mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications ;

ARTICLE 7. – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 8. – Le directeur général des services du Département et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.



Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Nom et prénom

Nom et prénom

Régisseur Titulaire
Signature précédée de la mention
manuscrite (vu pour acceptation)

Mandataire suppléante
Signature précédée de la mention
manuscrite (vu pour acceptation)

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le